

DÉCISION DE L'AFNIC

loos.fr
Demande n° FR00266

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : loos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2004

Le Requéran : Commune de Loos

Le Titulaire du nom de domaine : Sté ATOO

Bureau d'enregistrement : Sté ATOO

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 30 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, le nom de domaine < loos.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéranr indique :

«La société ATOO a réservé en 2004 le domaine LOOS.FR dans l'espoir de réaliser notre site internet. Leur offre n'ayant pas été retenue, la société ATOO nous a alors fait en 2009 une proposition de rachat d'un montant important et totalement incompatible avec nos moyens financiers (5000€HT). En attendant, le domaine LOOS.FR a été redirigé vers le site internet de la société ATOO www.atoonet.net. Aujourd'hui, cette même société nous a contacté pour nous demander autorisation de vendre et transmettre le nom de domaine LOOS.FR à une société commerciale.

La ville de Loos souhaite récupérer le nom de domaine LOOS.FR pour la communication de la ville.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéranr, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requéranr, la commune de Loos –identifiant SIREN n° 215 903 600 - est bien une collectivité territoriale et <loos.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
 - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <loos.fr> au profit du Requéranr.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC